

Repères, Août, 2024

Vincent CARON*

Commentaire sur la décision Roch c. Doron – Paradis fiscal canadien : un ordre public bien timide...

Indexation

BIENS ; PATRIMOINES D'AFFECTATION ; FIDUCIE ; ADMINISTRATION ; DÉSIGNATION ET CHARGE FIDUCIAIRE ; FIN ; REDDITION DE COMPTE ; **COMMON LAW** ; **PROCÉDURE CIVILE** ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; JUGEMENT DÉCLARATOIRE ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE ; CARACTÈRE PUBLIC DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ; AUDIENCE PUBLIQUE ; EXCEPTION ; JUGEMENT ; FRAIS DE JUSTICE (DÉPENS) ; **RESPONSABILITÉ CIVILE** ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; FAUTE ; MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE BONNE FOI ; **CONCURRENCE** ; CONCURRENCE DÉLOYALE ; **SOCIÉTÉS** ; **PERSONNES MORALES** ; PERSONNALITÉ JURIDIQUE ; ADMINISTRATEURS ; INHABILITÉ ; **OBLIGATIONS** ; CONTRATS NOMMÉS ; MANDAT ; MANDAT APPARENT ; **DROITS ET LIBERTÉS** ; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; **PERSONNES PHYSIQUES**

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR ET LA CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure entend un litige opposant différents administrateurs de trusts constitués au Canada, dans le cadre d'un stratagème permettant de cacher aux autorités fiscales de France des milliards de dollars appartenant à de riches familles françaises.

INTRODUCTION

La réaction des tribunaux n'est pas homogène à l'égard d'une violation de l'ordre public économique¹. La décision *Roch c. Doron*² en est un exemple.

I– LES FAITS

L'introduction de la décision résume bien le contexte de l'affaire :

A. L'APERÇU

[1] Le Canada est-il devenu un paradis fiscal ? C'est du moins ce qu'en pensent les acteurs de la présente affaire, incluant les parties.

[2] Ayant toutes apporté de près ou de loin leur concours à un montage fiscal qui ne peut que susciter l'étonnement, les parties se poursuivent mutuellement (en demandes principales et demandes reconventionnelles) dans le cadre de deux recours judiciaires joints : le premier en injonction, jugement déclaratoire, dommages et abus ; le second en dommages et abus. Les parties à ces recours sont soit d'anciens employeurs ou employés, soit d'anciens associés ou collaborateurs qui fondent leurs recours respectifs sur le conflit d'intérêts, la mauvaise foi, la concurrence déloyale, la malhonnêteté ainsi que l'abus des uns et des autres.

[3] La vanité, l'appât du gain et le mépris qu'elles entretiennent les unes pour les autres les amènent à s'adresser au Tribunal et à se moquer des conséquences d'un procès public qui permet d'exposer au grand jour leur participation à un stratagème d'évitement fiscal abusif ou d'évasion fiscale, voire peut-être même de fraude fiscale face au fisc français. Au moyen de trusts constitués au Canada, le stratagème permet de cacher aux autorités fiscales de France, des milliards de dollars appartenant à de riches familles françaises.

[4] La multiplicité des procédures dans cette affaire est surprenante. Elle l'est moins lorsqu'au procès l'on apprend que les honoraires d'avocats et d'experts ne sont pas acquittés par les parties elles-mêmes, mais par les trusts que

certaines d'entre elles administrent. Ce faisant, elles font assumer leurs disputes à coups de millions, avec de l'argent qu'elles n'ont pas et qui ne leur appartient surtout pas, sous le prétexte éhonté que les montants sont dépensés pour la protection des trusts. [Renvois omis]

Les reproches formulés de part et d'autre sont complexes et accessoires à l'objet du présent commentaire, à savoir l'évitement fiscal. Les demandeurs principaux plaident que leurs procédures judiciaires sont instituées pour protéger les intérêts des trusts et de leurs bénéficiaires alors qu'en réalité elles sont uniquement destinées à protéger leurs propres intérêts (les revenus importants qu'ils tirent de la gestion des trusts dont ils fixent eux-mêmes leur propre rémunération). Aucun des trusts n'a d'ailleurs été assigné en justice en bonne et due forme :

[28] Comme nous l'avons vu, chacune des parties participe ou a participé, de près ou de loin, à un vaste simulacre permettant de cacher dans plus de 300 trusts canadiens, des milliards de dollars appartenant à de riches familles françaises qui n'ont aucun lien avec le Canada. Le présent jugement ne traite que d'une partie de ces trusts, soit environ 80 d'entre eux.

[29] Un seul trust peut abriter plus d'un milliard de dollars. Par exemple, le trust Bantou a reçu 800 millions d'euros, sommes qui ont toutes transitées par les Bermudes ou par les Bermudes et Singapour avant d'atterrir au Canada. Le Tribunal emploie le mot *trust* puisque chacun d'eux est constitué en vertu des lois de l'Ontario dont les règles, selon les instigateurs du stratagème, se distingueraient de celles de la fiducie du Code civil et faciliteraient l'objectif recherché qu'est celui de la plus grande opacité possible.

[30] Il va sans dire que les lois de chaque province canadienne sont scrutées à la loupe par les parties afin de s'assurer d'opter pour l'outil qui permette de n'éveiller aucun soupçon sur leurs façons de faire. [...]

[31] Le trust ontarien offrirait donc, toujours selon ces instigateurs, une protection plus efficace que la fiducie québécoise et permettrait au trustee (en substance l'équivalent au Québec du fiduciaire) de refuser de divulguer à quiconque – lire surtout au fisc – l'identité des constituants des trusts ou de leurs bénéficiaires. Comme l'exprimait récemment Nguyen pour vendre ses services à de riches familles françaises, le trust canadien est optimal, puisque les gouvernements sont de plus en plus tentés de s'attaquer aux paradis fiscaux :

Au fur et à mesure que les gouvernements accumulent les déficits, il devient de plus en plus tentant pour eux d'attaquer les paradis fiscaux. Le trust canadien permet une solution optimale et légale.

[Soulignement ajouté]

[32] Bref, l'on choisit la juridiction ainsi que l'outil les plus facilitants pour supporter la supercherie que l'on qualifie au procès devant un juge dubitatif, de tout à fait légale. Pourtant, détail anodin, les milliards sont d'abord cachés dans des institutions financières situées aux Bermudes, petite île des Caraïbes longtemps reconnue comme paradis fiscal ou aux Îles-Vierges-Britanniques. Plus tard, lorsque les règles bancaires internationales deviennent plus rigides, la grande majorité des sommes est transférée à Singapour. Puis, lorsque l'étau singapourien se resserre et que la protection bancaire de l'Asie s'effrite, notamment à cause des exigences de la Banque HSBC, ce qui pourrait mettre en péril l'anonymat des bénéficiaires des trusts, les milliards sont transférés au Canada.

[33] La confidentialité est alors assurée grâce à la magie des trusts. C'est du moins ce que les instigateurs du montage financier suggèrent aux constituants de ces trusts et plus tard, à leurs bénéficiaires, c'est-à-dire à leurs héritiers ou ayants droit.

[34] Ainsi donc, à l'aide du stratagème pensé et créé par l'avocat parisien Jacques Le Blevenec (**Le Blevenec**), puis raffiné plus tard par Schakowskoy ou bonifié au Canada notamment à l'aide de l'avocat montréalais Jules Brossard (**Brossard**), les parties réussissent à cacher volontairement l'identité des bénéficiaires des trusts, tout comme elles réussissent à camoufler celle de leurs constituants [du moins jusqu'au 16 décembre 2021 à la suite d'une décision de la Cour suprême du Canada [...]]. [Renvois omis]

La décision compte 254 paragraphes. Certains méritent d'être reproduits intégralement, notamment en raison du franc-parler de la Cour ou des références au compte pour enfant d'Hans Christian Andersen :

[37] Ces milliards sont comme par hasard, tous rattachés à de riches familles françaises qui, sans se connaître, ont toutes découvert dans un moment d'épiphanie les vertus incontestables des trusts canadiens et bien sûr, de Blue Bridge. Comme quoi le hasard fait bien les choses.

[38] Rien de plus légal, affirmera-t-on à répétition au procès, puisque nous l'aurons compris, l'on peut placer son argent là où bon nous semble et bien évidemment, cela est connu, surtout aux Bermudes, à Singapour, dans des paradis fiscaux ou dans des trusts ontariens. Bien sûr, il ne faut surtout pas en déduire que les placements dans des paradis fiscaux ont comme but de cacher quoi que ce soit, soutient-on avec conviction au procès. L'affirmation de Le Blevenec – supportée à mots couverts par les parties – voulant qu'il ne s'agisse que d'une question « patrimoniale » et non « fiscale » va de soi, du moins si l'interlocuteur est le « roi nu ». Prononcée en cascade comme ce fut le cas au procès, une telle affirmation ne suscite à l'esprit qu'un apocryphe bien connu : *vous pouvez tromper tout le monde un certain temps et certains tout le temps, mais vous ne pouvez tromper tout le monde tout le temps.*

[39] L'unique objectif de l'opération est, sous de fallacieuses explications de légalité, de permettre à ces riches familles de tromper le fisc français et de les aider à se soustraire à leurs obligations de divulgation face aux autorités fiscales françaises, en cachant dans un premier temps les milliards dans des paradis fiscaux, puis dans un deuxième temps au Canada.

[40] Par l'artifice des trusts canadiens, l'on permet à ces familles fortunées d'éviter depuis des années, l'impôt de solidarité sur la fortune (**ISF**) établi par la France à qui elles devraient, ne serait-ce du voile du trust, divulguer les milliards enfouis chez Blue Bridge.

[41] Que l'on qualifie cette manipulation de tromperie, d'évasion fiscale, de fraude fiscale ou encore selon les termes du ministre des Finances du Canada repris par la Cour suprême, d'évitement fiscal abusif, ou de tout autre terme, le résultat demeure le même : les milliards sont volontairement cachés à la France dans un dessein unique, celui de ne pas payer sa juste part d'ISF et ainsi de se moquer des lois fiscales françaises ainsi que de l'État français qui par l'adoption de lois tente, tant bien que mal, de connaître quelle est l'identité des familles qui se cachent impunément derrière de tels trusts.

[42] Ni l'une, ni l'autre de ces familles n'entretient le moindre lien avec le Canada, permettant de justifier la constitution de centaines de trusts au pays, sauf pour priver l'état français de son droit à une divulgation complète de leurs milliards. En l'absence de cet objectif de dissimulation d'actifs, l'écran de fumée existant serait justement inexistant puisqu'inutile, compte tenu du seul but de l'exercice qui est de cacher l'argent au fisc français ainsi que le nom des bénéficiaires et constituants des trusts.

[43] Ni l'une, ni l'autre des familles, tout comme ni l'une ni l'autre des parties, qu'elles soient gestionnaires, trustees ou TA ne possède de liens avec l'Ontario, là où pourtant tous les trusts sont constitués. Ceux-ci n'y sont créés que pour des raisons stratégiques permettant de rendre encore plus opaque le camouflage des milliards administrés au Québec.

[44] De ce seul objectif, naît le mouvement de milliards d'euros dans des paradis fiscaux puis, lorsque la protection de l'anonymat dans de tels paradis s'effrite, l'atterrissage dans des trusts canadiens, là où la protection des lois canadiennes devient fort utile, du moins selon l'analyse de Le Blevenec et de Brossard qui pratique alors le droit dans un cabinet montréalais connu. Pour Le Blevenec, le fait de retenir les services d'un "cabinet d'envergure" sécurise l'affaire face aux bénéficiaires. Plus tard, en vertu d'un « accord mutuel », Brossard se fera montrer la porte de ce cabinet qui « n'appréciait pas que son nom se retrouve constamment dans les journaux ». [Revois omis]

La décision est particulièrement intéressante, puisqu'elle permet de révéler au grand jour les dessous de l'évitement fiscal :

[60] Malgré tout, les parties continuent de soutenir encore et encore au procès, avec assurance que toute l'affaire s'avère des plus légales, comme si la répétition expiait le péché. Pourtant, les moyens qu'elles utilisent pour s'assurer de ne laisser aucune trace de leurs gestes sont frappants. Il faut éviter les écrits. Au cas contraire, pas question de révéler le nom de quiconque. L'on se parle et l'on s'écrit par codes, tels la vieille dame, les cousins BC, BE le peintre, notre ami, les pêcheurs les Ju, les Jibar, les Paul, SC, les Fic, Fip, Dic. Il est préférable de transmettre des fax plutôt que des courriels : le fax ne laisse pas de traces dans un serveur. Il ne faut surtout pas sauvegarder dans un appareil électronique les échanges sur les trusts, ni les documents importants (comme certaines résolutions au coeur du litige). Il faut éviter la numérisation de documents, cela laisse des traces. Les écrits doivent se limiter au strict minimum.

[64] Contre tout entendement, Doron décrit au procès certaines pratiques de son cabinet d'avocats parisien, édictées sous les bons conseils de Le Blevenec : pour « protéger » l'identité des bénéficiaires des trusts ainsi que leurs renseignements personnels, le cabinet doit détruire et « jeter » à échéance régulière tous ses ordinateurs. Ils contiennent trop d'information. Le remplacement de tous les appareils permet de ne laisser aucune trace du moindre indice permettant à quiconque - en outre au fisc - d'identifier les personnes derrière les trusts ou même d'identifier l'existence d'un trust.

[65] Dès que l'argent transite d'un pays à l'autre, l'équipe menée par Doron se charge de tout blanchir. Rien n'est laissé au hasard et tout indice est passé au peigne fin, puis nettoyé. L'on ne saurait tolérer la moindre preuve de quoi que ce soit et le travail de nettoyage est systématique. Lorsqu'en 2009, les comptes ont été fermés aux Bermudes et que les milliards ont été transférés vers Singapour (80 %) ou le Canada (20 %), l'opération nettoyage a duré des mois.

[68] Tout comme les parties au présent litige, les familles derrière les trusts agissent en toute connaissance de cause, puisque lorsque l'état du fisc français se resserre suffisamment autour de l'une d'elles, celle-ci s'empresse de recourir au système de divulgation volontaire établi par la France. L'on évite alors de devoir payer des pénalités au fisc qui, à une certaine époque, pouvaient atteindre des dizaines, voire des centaines, de millions d'euros.

[69] De telles divulgations volontaires se font souvent au grand dam de l'un ou de l'autre des instigateurs de cet artifice et des participants à ce camouflage. Cela nuit à leurs affaires. Ils tentent alors de convaincre les familles « clientes » d'emprunter de nouvelles avenues tout aussi douteuses, tels des placements dans d'autres paradis

fiscaux, comme les îles Jersey, ou même une fuite vers d'autres pays telle la Grande-Bretagne, accompagnée bien sûr d'une renonciation à la résidence ou à la citoyenneté française.

[74] Malgré tout, devant un juge de plus en plus perplexe et incrédule, les parties persistent au procès à soutenir l'insoutenable : toute l'opération est, l'avons-nous dit, des plus légales. De toute façon, plaide-t-on, cela ne concerne pas le Tribunal puisque les questions qui lui sont soumises ne sauraient permettre de s'immiscer dans de si vertueuses affaires. Il va sans dire que le Tribunal ne retient pas la légèreté d'un tel argument. [Renvois omis]

La décision permet également de constater que la législation visant à contrer l'évitement fiscal produit de véritables effets :

• **Loi française de 2013 : adoption de la loi pour contrer la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière**

[104] L'année 2013 s'avère marquante pour les parties. En juin de la même année, elles sont informées de l'adoption de la loi « *relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière* ». Cette loi qui modifie celle de 2011 possède l'effet d'une bombe.

[105] Auparavant, selon ce que les parties soutiennent, le fisc acceptait de faire une distinction entre les actifs du bénéficiaire et ceux du trust. Dorénavant, l'administrateur d'un trust dont le domicile fiscal se situe en France doit déclarer au fisc le contenu du trust et le nom de ses bénéficiaires, puisque la loi considère que leurs actifs peuvent être confondus. Or, les parties craignent que l'obligation législative de divulguer soit interprétée comme applicable aux TA, ce qui pourrait affecter MGA, dans la mesure où elle est contrôlée par des résidents français, en l'occurrence Doron et Schakowsky. L'on craint également que Roch n'ait à divulguer l'identité des individus derrière les trusts.

[106] Comme la loi de 2011 faisait déjà craindre le pire, au lendemain de son adoption, Le Blevenec avait demandé des modifications des structures mises en place : d'une part, il était dorénavant interdit d'investir dans des fonds français. D'autre part, l'on multipliait les trusts en créant ce qu'on appelle des « Master trusts » (là où sont les actifs) puis des « Trusts feeders » qui eux, ne détenaient aucun actif, mais qui devenaient les bénéficiaires des Master trusts. Ainsi, par cet autre artifice, les bénéficiaires du Master trust, soit les trusts feeders ne sont que canadiens puisque l'entité est canadienne, ce qui permet de prétendre avoir évacué tout lien avec la France. L'on ajoute également à chaque trust un bénéficiaire qui est un organisme à but non lucratif non français, pour pouvoir ajouter à la prétention d'absence de liens avec la France.

[107] La nouvelle loi est d'une sévérité telle que les parties craignent même pour la survie de leurs activités. Dès juillet 2013, l'avocat montréalais Martin Raymond, associé de Jules Brossard écrit à Roch et à deux hauts gradés de Blue Bridge [...].

[108] Le 7 décembre 2013, la loi française pour contrer *la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière* (modifiant la loi de 2011) entre en vigueur. La France continue de s'attaquer aux délinquants fiscaux, ce qui comprend ceux qui bénéficient des structures mises en place au Canada et administrées par Roch ou Brossard au moyen de Blue Bridge.

[109] Une telle loi n'est pas de nature à améliorer la relation déjà tendue entre Doron et Roch puisque ce dernier, appuyé de Le Blevenec, se dit très préoccupé par le fait que les administrateurs résidents en France soient maintenant aux prises avec des obligations déclaratives. Il craint que MGA ne soit visée par la loi française puisque ses administrateurs principaux sont résidents français. Le Blevenec pense même que le rôle de TA pourrait être vu comme celui d'un quasi-trustee. Doron et Schakowsky refusant d'entendre raison, la relation avec eux devient des plus conflictuelle. [Renvois omis]

II– LA DÉCISION

La Cour doit apprécier la crédibilité des témoins. Sans surprise, elle est nulle. Un témoin « tente lamentablement de jouer au plus fin »³ alors qu'un autre, pourtant avocat, « tente de maquiller la vérité »⁴. Les diverses conclusions de nature déclaratoire de la demande principale sont rejetées pour différents motifs : absence de fondement juridique⁵, « on ne peut tenter d'éviter sa responsabilité civile passée ou future par l'entremise d'une demande déclaratoire »⁶, « on demande indirectement la condamnation au paiement de sommes contre des parties qui ne sont pas dûment assignées au procès »⁷. De même, « on ne peut par le biais d'une demande déclaratoire, obtenir une condamnation pour responsabilité civile. Ce véhicule procédural, sauf exception, doit plutôt chercher à faire déterminer un état ou un droit, ou encore un pouvoir ou une obligation résultant d'un acte juridique, lorsque survient une difficulté réelle »⁸. Quant à la demande reconventionnelle, plusieurs conclusions sont rejetées, mais la Cour ordonne tout de même une reddition de compte⁹. Au sujet de la demande de remboursement d'honoraires, la Cour écrit :

[217] Il semble par ailleurs que la forte majorité des honoraires extrajudiciaires engagés par les défendeurs ait été le fruit de leur demande reconventionnelle et de leurs tirs tous azimuts. L'on nage ici dans l'exagération que les demandeurs n'ont pas à supporter.

[218] De toute façon, ils n'ont pas versé un sou de tels honoraires puisque la totalité des paiements a été assumée par les cinq trusts que Nguyen administre. Sans l'argent des trusts, jamais les défendeurs n'auraient permis ou pu se permettre une telle dépense frôlant les 2 700 000 \$. Le taux horaire moyen facturé dans cette affaire est d'environ 325 \$/heure. En retirant les taxes et débours, le temps consacré à cette affaire représente plus de 7000 heures : comme si un seul avocat avait consacré exclusivement, jour après jour, plus de quatre ans à ce dossier, sans desservir aucun autre client. Avec égards, les enjeux ne justifiaient pas une telle dépense que le Tribunal ne peut avaliser. Il est aussi convaincu que dans le contexte de la présente affaire, de ses enjeux et de ses fins, aucun client-payeur n'aurait accepté de déboursier une telle somme. Le bar ouvert est souvent l'occasion d'excès.

Bien que les procédures judiciaires déployées à grand frais aient été motivées par « la vanité, l'appât du gain et le mépris »¹⁰ des dirigeants, et ce, au détriment des bénéficiaires des fiducies, que leurs témoignages respectifs soient cousus de fil blanc¹¹, que le demandeur contredise faussement un écrit¹², qu'il « tente lamentablement de jouer au plus fin »¹³, qu'il « interprète de façon malhonnête ou il feint ne pas comprendre les [documents qu'il a fait rédiger] »¹⁴ et qu'il « fa[isse] volontairement des omissions pour tenter d'induire les parties et le Tribunal en erreur »¹⁵, la Cour supérieure est d'avis qu'il n'y a pas d'abus de procédure, la Cour d'appel ayant placé la barre haute à ce sujet.

Enfin, les parties ont poussé l'audace jusqu'à solliciter l'aide de la Cour afin de maintenir la confidentialité de leur stratagème. À nouveau, il convient de reproduire intégralement la réponse de la Cour :

[27] Dans le cadre d'une procédure distincte, Roch et Blue Bridge demandent au Tribunal de prononcer des ordonnances de mises sous scellées, de confidentialité et de non-divulgence. Cette demande vise essentiellement à taire l'identité des bénéficiaires du stratagème et la valeur de leurs fortunes. Cela va de soi puisqu'ils veulent protéger ceux qui cachent leurs actifs au fisc derrière le camouflage des trusts. Le Tribunal retient que la demande vise essentiellement à protéger les affaires de Roch et de Blue bridge. En l'absence d'anonymat des bénéficiaires, le château de cartes s'écroule, emportant avec lui les revenus de Roch et de Blue Bridge.

[...]

[238] Roch et Blue Bridge demandent au Tribunal de rendre des ordonnances de confidentialité et de non-divulgence afin de protéger la vie privée, ainsi que les intérêts légitimes et importants des tiers au litige. Essentiellement, ils recherchent la non-publication ainsi que la non-diffusion du nom des bénéficiaires et la valeur des actifs sous gestion des trusts qui ont été mentionnés dans le cadre du dossier, incluant le procès. L'on plaide que les bénéficiaires sont des tiers qui ne sont pas des parties à l'instance.

[239] Le Tribunal aurait été enclin à prononcer des ordonnances de cette nature dans la mesure où l'on avait cherché à protéger les intérêts légitimes de tiers. Or, de l'avis du Tribunal, le mot « légitime » prend ici tout son sens. Les parties et les tiers qu'ils représentent via des trusts ont tous sciemment participé à un stratagème qui suscite l'étonnement et qui, nous l'avons vu, ne paraît pas légitime. Les tiers ne possèdent donc pas un intérêt dit légitime à un renversement de la règle de la publicité des débats.

[240] La présente demande constitue une continuité de la tentative de cacher l'identité des personnes qui ont participé à ce stratagème, comme cela a été fait durant des années par Roch et Blue Bridge, tant en France qu'au Canada, jusqu'à la Cour suprême. Les parties ont décidé volontairement de rendre toute cette affaire publique en s'adressant aux tribunaux, elles ne peuvent s'en plaindre aujourd'hui en tentant de mettre sous le tapis les nombreuses pièces qui ont suscité la surprise tout au long du procès et que les tiers ont volontairement utilisées pour se soustraire à leurs obligations légales en France. Il n'appartient pas au Tribunal de protéger le tiers initié, non innocent.

[241] Il y a plutôt lieu d'appliquer le test de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club*, récemment précisé par cette même cour dans l'affaire *Sherman* où l'on réitère le principe de la publicité des débats. L'exception à cette publicité doit être analysée selon trois conditions : 1) la publicité des débats pose un risque sérieux pour un intérêt public important, 2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque et 3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[242] Avec égards, aucun de ces critères n'est rencontré. Le fait que l'ensemble du dossier demeure public ne pose aucun risque sérieux pour un intérêt public important, bien au contraire. Cela suffit pour rejeter la demande.

[243] De plus, du point de vue de la proportionnalité, le Tribunal ne peut se convaincre des avantages supérieurs des ordonnances recherchées, par opposition à l'effet négatif d'une telle ordonnance. Les tiers ont accepté d'entrer dans le stratagème décrit au présent jugement, ils n'ont qu'eux à blâmer. Il ne s'agit pas de les punir, mais de s'assurer de respecter la règle de la publicité des débats, d'autant plus que selon les prétentions de Roch, ils n'ont pas un mot à dire puisque son administration est totalement discrétionnaire et irrévocable. [Renvois supprimés]

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR ET LA CONCLUSION

Plusieurs mystères entourent cette affaire, notamment l'identité des bénéficiaires de la fraude fiscale ainsi que l'éthique et la

responsabilité déontologique des avocats participant au stratagème. Alors qu'il est question de fraude fiscale de plusieurs milliards de dollars (peut-être la plus grande discutée dans la jurisprudence canadienne) et que l'on demande le support des tribunaux, un mystère demeure : pourquoi la Cour supérieure ne dit-elle pas un seul mot au sujet de l'ordre public ? Elle ne mentionne même pas son existence. Il s'agit pourtant de l'éléphant dans la pièce. Peut-être que la Cour, contrairement à Don Quichotte, ne voulait pas se battre contre des moulins à vent. Cette fraude professionnelle est-elle un monstre sacré devant lequel la Cour se sent démunie ? Alors que les tribunaux sont parfois très loquaces sur la question, le silence radio de la Cour nous apparaît éloquent. La Cour discute de certains articles du Code civil ([328](#), [1260](#), [1607](#), [16112125](#), [2130](#), [2158](#), [2163](#), [2175](#)), mais omet de discuter des plus significatifs dans les circonstances :

[1373](#) al. 2 La prestation doit être possible et déterminée ou déterminable ; elle ne doit être ni prohibée par la loi ni contraire à l'ordre public.

[1411](#). Est nul le contrat dont la cause est prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public.

[1413](#). Est nul le contrat dont l'objet est prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public.

Devant une contravention à l'ordre public, les tribunaux discutent parfois de l'adage : « On laisse les coquins se débrouiller entre eux »¹⁶ ; ici, la Cour supérieure entend les parties et accueille une des conclusions. Il est étonnant que les tribunaux discutent de l'adage dans le contexte de fraude amatrice alors que devant une fraude institutionnalisée menée de mains de maîtres français et canadiens, la Cour supérieure n'en glisse pas mot. À titre d'exemple, dans une affaire où les parties ne demandaient pas la nullité du contrat, la Cour du Québec écrivait :

[57] L'objectif de tout jugement est de rendre justice.

[58] Dans le cas qui nous occupe, la tâche s'avère ardue compte tenu du chemin que doit emprunter le Tribunal, jonché de stratagèmes, de déclarations douteuses, même pour tromper un Tribunal, de paiement au noir ou clandestin, de versions contradictoires, etc.

[59] L'ensemble de la preuve fait voir, de façon prépondérante, que l'intention des parties était bien que le demandeur s'occupe de démolir les maisons mobiles et de nettoyer le terrain de tout débris, en considération du prix qu'il pouvait obtenir pour le recyclage de certains matériaux ou de la vente des maisons mobiles à des tiers. La preuve a révélé qu'il a récolté, de ce fait, la somme d'au moins 3 000,00 \$.

[78] Il est regrettable que les parties aient utilisé les ressources judiciaires, tant la présente Cour que la Régie du logement, à mauvais escient. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer l'adage développé en doctrine et en jurisprudence selon qu'« il faut laisser les coquins se débrouiller entre eux ». ¹⁷ [Revois omis]

La Cour du Québec semble beaucoup plus acerbe à l'égard des contribuables personnes physiques que la Cour supérieure ou la Cour d'appel à l'égard des personnes morales¹⁸. Dans une affaire impliquant l'installation d'un comptoir de cuisine payé comptant, la Cour du Québec ne mâchait pas ses mots :

[15] Ce qui apparaît cependant de façon beaucoup plus évidente, c'est que ce contrat a été fait en contravention des lois fiscales pour des paiements « cash » et ce, dans un but ultime de priver la collectivité de taxes et impôts.

[16] De façon tout aussi étonnante, les parties ne semblent même pas vouloir s'en cacher !

[17] On parle ici d'une entente basée sur des paiements comptants, sans taxe et dont l'existence même ne laissera aucune trace, fiscale ou autre. Le Tribunal ne peut se faire complice d'une telle façon de faire qui prive indûment et illégalement la collectivité.

[18] Ce contrat va à l'encontre de l'ordre public et doit en conséquence être déclaré nul. Un certain courant jurisprudentiel tend même vers le refus du Tribunal d'intervenir lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, une convention est conclue en fraude des droits collectifs.¹⁹

Dans une autre affaire, la Cour du Québec sermonnait ainsi un autre contribuable personne physique :

[26] Je ne peux pas finir ce dossier sans parler du travail au noir ; à toutes les fois que j'entends ça, madame la greffière vous le dirait, je sursaute ! Je ne peux pas comprendre, cautionner ça c'est évident, et encore moins passer sous silence le fait que des gens viennent me dire « *j'ai fait ça au noir, c'est normal tout le monde fait ça* ». Je ne suis pas capable d'entendre ça : ce que j'ai de la difficulté à m'expliquer la-dedans [*sic*], c'est comment on peut faire d'un côté des entourloupettes et des manoeuvres pour éviter le paiement des taxes qu'il faut payer, donc mettre en oeuvre un système permettant de passer à côté de nos obligations légales, et par la suite quand ça va mal, on va devant le juge et on veut l'application de la loi. J'ai toujours eu de la difficulté et j'en aurai toujours à comprendre comment d'un côté on se fout de la loi quand ça fait notre affaire, et je ne mâche pas mes mots, mais quand on en a besoin « madame la juge donnez-moi raison ». J'espère que dans le futur ça sera quelque chose à laquelle tout le

monde va penser, surtout vous madame Beauchemin ; cependant ceci n'a aucune influence directe quant à mon jugement.²⁰

De la même manière dans la décision *Deslongchamps c. Fortin*²¹, mainte fois citée, la Cour du Québec écrivait :

La Cour pose donc la question à savoir si une Cour de justice peut sanctionner un contrat intervenu entre deux (2) parties lorsque celles-ci ont convenu de le faire au mépris des règles fiscales gouvernant ce genre de transaction.

La Cour est d'opinion que lorsque les parties ont convenu d'un contrat dont, pour l'un, l'obligation constitue en une prestation de travail, tandis que pour l'autre, à payer une somme d'argent en conséquence de cette prestation et que le tout doit se faire « sans taxe », de façon illicite et à l'insu de l'État, donc de l'intérêt commun ; il y a lieu de conclure qu'il s'agit là d'un contrat de nullité absolue puisqu'il a été convenu contre l'intérêt public vu son caractère illicite.

Il n'y a rien de nouveau que d'énoncer que tout citoyen est lié par les lois fiscales du pays et de la province. Également, c'est pratiquement un euphémisme que d'affirmer que ces lois sont d'ordre public, tellement il existe de publicité afin de sensibiliser les gens sur l'importance de les respecter. Or, dans une transaction commerciale, sauf exception, l'État est toujours concerné de par les lois fiscales qui l'autorisent afin de percevoir un pourcentage de la transaction à titre de taxe.

Ainsi donc, lorsque deux (2) parties consentent à contracter de manière telle que l'État est privé de ses droits de percevoir une taxe légalement exigible, il s'agit là d'une transaction qui va à l'encontre de l'intérêt commun, car ce sont tous les membres de la communauté qui ne peuvent bénéficier des conséquences fiscales de cette transaction.

L'intérêt général, visant plus particulièrement l'ordre public économique régissant les politiques d'économie fiscales, exige que les contrats de la nature de celui intervenu entre les parties tiennent compte des lois fiscales s'appliquant de facto aux dites transactions, de sorte que l'État ne soit pas floué de sa juste part lorsque celle-ci est exigible en vertu de lois fiscales dûment adoptées.

L'article 1373 du Code civil prévoit que l'objet de l'obligation ne doit être ni prohibé par la loi ni contraire à l'ordre public. Il faut donc considérer qu'un tel contrat, intervenu entre deux (2) particuliers au mépris de l'intérêt commun et en fraude des lois fiscales le gouvernant, est de nullité absolue, car il y va de la protection de l'intérêt général.

CONSIDÉRANT que la nullité absolue d'un contrat peut être soulevée d'office par le Tribunal, il apparaît à cette Cour que celle-ci ne peut sanctionner une entente contractuelle qui n'est pas susceptible de confirmation et ce, pour les raisons ci-avant exposées.

Dans la décision commentée où la fraude fiscale implique des milliards, une telle observation aurait été plus qu'à-propos. À défaut de discuter de l'ordre public, la Cour aurait pu discuter de divers adages. En effet, le droit civil contient plusieurs adages qui siéent parfaitement à la situation. À titre d'exemple, dans la décision *Beaudoin c. 9117-3310 Québec inc.*²², la Cour supérieure écrivait :

[1] *Frustra legis auxilium quaerit qui in legem committit* : Celui qui viole la loi cherche en vain le secours de la loi.

[2] Cette maxime est gravée au fronton de l'édifice Ernest-Cormier, siège de la Cour d'appel du Québec. Elle adresse une mise en garde à celui qui, ayant fraudé la loi, en recherche néanmoins le secours pour tirer profit de sa turpitude.

[3] Elle doit recevoir application en l'espèce.

Devant l'ampleur de la fraude, la théorie des mains propres aurait été digne de discussion. Dans une affaire impliquant une contravention aux lois fiscales, sans commune mesure avec celle impliquée dans la décision commentée, la Cour du Québec écrivait :

[12] Le Tribunal est donc saisi de réclamations dont les bases contractuelles sont en contravention des lois fiscales.

[13] Or, les tribunaux ont affirmé, à maintes reprises, qu'il importait d'avoir les mains propres afin de s'adresser aux cours de justice pour faire valoir ses droits.

[16] Aux présentes, le demandeur a mandaté Labelle afin de conclure des contrats pour et en son bénéfice (paragraphe 3 de la requête) qui n'incluait pas la perception requise des taxes, et ce, en contravention des règles fiscales. N'ayant pas ainsi les mains propres, il ne peut aujourd'hui réclamer l'assistance d'un Tribunal, et d'un système qu'il a choisi de déjouer.²³

C'est dans le même esprit que la Cour du Québec mentionnait dans la décision *Isolation Future inc. c. Laberge*²⁴ :

[16] Une partie qui agit de façon à contourner les lois fiscales est bien mal venue de s'adresser ensuite à la Justice pour obtenir de la partie adverse l'exécution de ses obligations. Les tribunaux l'ont établi à maintes reprises ; un tel contrat est nul parce que contraire à l'ordre public et prive les parties du droit d'en réclamer l'exécution. [Renvoi omis]

[17] Bref, un tel contrat ne produit aucun effet en raison de son caractère illicite, et le Tribunal ne peut en ordonner l'exécution.

Que nul ne peut plaider sa propre turpitude est un principe de droit bien établi et fréquemment appliqué par les tribunaux, qui trouve également application en matière de fraude fiscale²⁵. La Cour du Québec dans la décision *9078-0107 Québec inc. c. Bouchard*²⁶ écrivait d'ailleurs :

[27] Une entente non écrite, intervenue « *au noir* » entre deux particuliers, au mépris de l'intérêt commun et en fraude des lois fiscales, est entachée d'une nullité absolue et le Tribunal ne peut la sanctionner.

[28] Le Tribunal est d'avis que l'entente verbale intervenue entre Bouchard et 9078 par l'intermédiaire de Junior, a toutes les caractéristiques d'une entente illicite. En effet, il n'existe aucun écrit, la prestation de travail a été payée en argent liquide et sans reçu. Il ne peut invoquer sa propre turpitude pour annuler l'entente.

Devant cette fraude fiscale monumentale, la Cour supérieure ne glisse pas un mot au sujet de la moralité, de l'éthique ou de la déontologie²⁷. Pourtant vis-à-vis une fraude amatrice, la Cour du Québec dans la décision *Riccio c. Di Raddo*²⁸ sermonnait ainsi les personnes physiques impliquées :

[51] Sur le fronton de l'immeuble de la Cour d'appel du Québec, la maxime suivante est gravée dans le marbre blanc :

« *FRUSTRA LEGIS AUXILIUMQUAERIT, QUI IN LEGEM COMMITTIT* »

Traduite en français, cette maxime se lit :

« *Celui qui viole la loi recherche en vain son secours* »

Ce principe, qui trouve sa source dans la loi romaine de l'antiquité, trouve ici application.

[52] La loi fiscale s'impose à tous les individus et doit être respectée au même titre que toute autre loi édictée par le législateur. Il s'agit d'une responsabilité légale et aussi sociétale. C'est par le paiement des impôts que les membres de la société peuvent bénéficier des nombreux services publics qui leur procurent une qualité de vie indéniable. Ils ont accès à l'éducation, aux services de santé, aux infrastructures publiques et aux nombreux autres bénéfices accessibles sans frais directs ou à un coût réduit. Les contribuables qui ne paient pas leurs impôts et les taxes et qui ne déclarent pas leurs revenus, déjouent le système mis en place pour procurer des avantages à la collectivité. Ils bénéficient néanmoins de ces avantages.

[53] En ne respectant pas les lois fiscales qui l'obligent à déclarer les profits reliés à la vente du salon et à imposer des taxes sur la transaction, Milena a perdu le bénéfice de s'adresser aux tribunaux pour obtenir le respect des engagements de Rita. En sanctionnant le droit de Milena de recevoir le solde de prix de vente du salon, le Tribunal deviendrait complice de la supercherie de Milena cautionnée par Rita, alors que cette transaction est contraire à l'ordre public et à la loi.

[54] Le principe cité précédemment doit s'appliquer ici et cela, même si le solde impayé a trait à la portion « déclarée » de la transaction. Le Tribunal ne peut « scinder » la transaction pour ne considérer que la portion qui a été déclaré aux autorités fiscales. Il se trouverait alors à sanctionner cette façon de faire. La fraude fiscale avouée par Milena contamine l'ensemble de la transaction.

De la même manière, dans la décision *DF Coffrages inc. c. Grimard*²⁹, la Cour ne se gêne pas pour faire la morale aux contribuables :

[1] Une autre construction de maison neuve commencée dans l'allégresse se termine dans la tristesse. Pourquoi ? Surtout parce que les parties ont voulu déjouer les règles de notre société, éviter de payer taxes et impôts, mais aussi, beaucoup à cause de leur manque de rigueur, lequel s'est reflété durant toutes les phases de la construction. Les parties n'ont pas respecté les lois publiques ni les procédures prévues au contrat. Cela est, certes, dû en bonne partie aux relations familiales existant entre les parties.

[...]

[77] Voilà souvent ce qui arrive quand on décide de frauder l'État ou un cocontractant. Les tractations cachées font en sorte qu'on perd à la fois sa crédibilité, ses moyens de preuve et, parfois de l'argent qui nous est dû.

Il va sans dire que la réaction des tribunaux à l'égard de la fraude fiscale est plus que variée. Dans l'arrêt *Mennillo c. Intramodal inc.*³⁰, la Cour d'appel écrivait dans ses conclusions : « Je me permets de souhaiter que les autorités prennent connaissance de notre arrêt, car si ces messieurs se disputent âprement entre eux, ils semblent s'entendre comme larrons en foire à l'égard du fisc. »³¹ Pourquoi la Cour supérieure ne suit-elle pas l'exemple de la Cour d'appel devant cette fraude de plusieurs milliards ?

Considérant que la preuve dans cette affaire a démontré que les coquins lisaient plus attentivement la jurisprudence que bien des universitaires, la Cour aurait pu saisir l'occasion pour envoyer un message clair. À titre d'exemple, dans la décision *Thomas c. Deblois*³², la Cour du Québec écrivait :

Il est pour le moins incongru que le demandeur requière d'une des trois branches de l'État, le pouvoir judiciaire, de sanctionner des droits auxquels il prétend alors qu'il ne paie pas les taxes servant notamment à offrir ce service. Cela constitue une fraude fiscale et il est maintenant bien établi que cette fraude entraîne la nullité absolue du contrat [...].

Dans la décision commentée, malgré l'ampleur mondiale de la fraude, on ne retrouve pas de telles observations. Alors que le droit canadien a tant à offrir afin de contrer la fraude (notamment l'ordre public, la théorie des mains propres, les adages « on laisse les coquins s'organiser entre eux », « nul ne peut plaider sa propre turpitude », « celui qui viole la loi recherche en vain son secours », etc.), la Cour ne discute d'aucun de ces outils. La décision est donc un rendez-vous manqué. À ce sujet, il serait intéressant d'avoir l'analyse d'économistes et de sociologues.

* M^e Vincent Caron est avocat et professeur titulaire à la Faculté de droit (Section de droit civil) de l'Université d'Ottawa.

1. Vincent CARON, « Loi sur le recouvrement de certaines créances, loi d'ordre public à temps partiel », (2018) 96-3 *R. du B. can* 565.

2. 2023 QCCS 344, [EYB 2023-512496](#) ; déclaration d'appel, C.A. Montréal, n^o 500-09-030440-234, 6 mars 2023.

3. Par. 153 de la décision commentée.

4. Par. 157 de la décision commentée.

5. Par. 162 et 164 de la décision commentée.

6. Par. 165 de la décision commentée.

7. Par. 170 de la décision commentée.

8. Par. 172 de la décision commentée.

9. Par. 186 et 249 de la décision commentée.

10. Par. 3 de la décision commentée.

11. Par. 143 de la décision commentée.

12. Par. 153 de la décision commentée.

13. Par. 153 de la décision commentée.

14. Par. 153 de la décision commentée.

15. Par. 153 de la décision commentée.

16. *El Roi, LLC*, 2006 QCCS 5093, [EYB 2006-109917](#), par. 81 ; *Brunelle c. Bouillon Dufresne*, 2021 QCCS 5005, [EYB 2021-419595](#) ; *Pépin c. B2B Alliance inc.*, 2016 QCCS 852, [EYB 2016-262862](#), note 18 ; *Lafrance c. Carter*, 2018 QCCQ 198, [EYB 2018-291420](#) ; *Goulet c. D'Amours*, 2015 QCCQ 12842 ; *Brochu c. 130029 Canada inc. (Mega Autos)*, 2023 QCCQ 10220 ; voir aussi : Robert P. KOURI, « Le contractant de bonne foi et la cause illégale : réflexions sur le mutisme du législateur », (2000) 102-2 *R. du N.* 171.

17. *Larocque (Entretien général J. Larocque) c. Bourassa*, 2019 QCCQ 3341.

18. *Bureautique Nouvelle-Beauce inc. c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, 1995 CanLII 5474, [EYB 1995-56102](#) (QC C.A.), par. non numéroté : « D'entrée de jeu, trois choses m'apparaissent certaines. D'abord, il y a eu entre l'appelante et Technocopie un troc de marchandises et de services, sans facture, avec un paiement comptant d'une somme d'argent de main à main. Je ne suis pas saisi de la question de la légalité du procédé eu égard aux lois fiscales. » ; *Sperandio c. 3095-9571 Québec inc.*, 2005 CanLII 22056, [EYB 2005-91915](#) (QC C.S.), par. 122 : « Le Tribunal est d'avis que le fait que les taxes n'aient été ni chargées ni payées n'a pas pour effet de rendre les services professionnels illégaux ou contraires à l'ordre public. L'article 1373 C.c.Q. vise les services qui sont contraires à l'ordre public ou illégaux ; en l'espèce, le fait de préparer des plans pour rénover un immeuble résidentiel n'a rien d'illégal. Le demandeur soutient qu'en raison du faible revenu global de L'ARCHITECTE pour l'année 2000, il n'avait pas l'obligation de charger la T.P.S. et la T.V.Q. Si des taxes applicables sur

ces services sont dues à l'État, il appartient à ce dernier de les réclamer à qui de droit ; la soussignée n'est pas saisie de cet aspect. »

19. *Robitaille c. Atelier Granite nature inc.*, 2012 QCCQ 14195.

20. *Beauchemin c. Mauger*, 2005 CanLII 9866, [EYB 2005-88538](#) (QC C.Q.).

21. (C.Q., 1997-06-20) SOQUIJ AZ-97036427.

22. 2012 QCCQ 537, [EYB 2012-201797](#).

23. *Arb-val Paysagiste inc. c. Labelle*, 2011 QCCQ 1035, [EYB 2011-186561](#).

24. 2016 QCCQ 2930.

25. *Dubé c. Paquette*, 2007 QCCQ 7405, [EYB 2007-122006](#), par. 127 : « Le Tribunal devant condamner ce type de marché noir, il n'a pas à récompenser les personnes qui y participent. »

26. 2012 QCCS 4040, [EYB 2012-210508](#).

27. Comparer à *Entreprises MRA Paysagistes inc. c. Boutet*, 2016 QCCQ 8393, [EYB 2016-270217](#), par. 87 : « Ceci dit, le Tribunal ne peut passer sous silence le malaise qu'il éprouve face à un procédé de troc dont l'effet net, pour les parties, est de se soustraire aux charges sociales découlant des lois du travail et des lois fiscales conçues par le législateur, dans l'intérêt public. » ; *Longval c. Lemay*, 2012 QCCQ 16969, par. 32 : « En résumé comme une contravention à une règle fiscale est un acte immoral, considérant l'importance desdites règles au bon fonctionnement de notre société, il n'y a lieu de permettre la remise en état des parties et d'ordonner la restitution, qu'elle soit totale ou partielle » ; *Carpentier c. Robert*, 2008 QCCQ 11301, par. 9 : « Le Tribunal est d'avis que s'il y avait contrat entre les parties, il serait nul de nullité absolue puisque la preuve révèle sans l'ombre d'un doute qu'il s'agissait de travail au noir effectué au mépris de l'intérêt commun et en fraude des lois fiscales. Le Tribunal ne pourrait cautionner un tel comportement » ; *Beaudette c. Dufour*, 2013 QCCQ 9996, par. 3 : « Une cour de justice ne peut sanctionner un contrat intervenu entre deux parties lorsque celles-ci ont convenu de le faire au mépris des règles fiscales gouvernant ce genre de transaction. »

28. 2010 QCCQ 6889, [EYB 2010-177714](#).

29. 2015 QCCQ 4282, [EYB 2015-252514](#).

30. 2014 QCCA 1515, [EYB 2014-241053](#).

31. Par. 230.

32. 2017 QCCQ 2941, par. 3.

Date de dépôt : 13 août 2024

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.